

» TRIBUNAL DE CHERBOURG

## Tourlaville : les enjeux d'un accident du travail

L'audience d'hier a repris des allures normales, avec présence des avocats dans de nombreux dossiers. Non, ils ne baissent pas les bras puisqu'aujourd'hui, ils seront 21 du barreau de Cherbourg à manifester dans Paris. Ils étaient donc présents dans une affaire d'accident du travail à Tourlaville, inscrite au rôle du tribunal.

À propos d'avocats, le substitut du procureur s'est étonné que, dans cette affaire d'accident du travail survenu il y a trois ans sur un chantier à Tourlaville, le gérant de l'agence de travaux publics de la région et la société qui l'employaient avaient le même défenseur. D'ordinaire, chacun a le sien, on ne sait jamais, il peut finalement y avoir conflit d'intérêts. Or, l'avocate qui défendait les deux a fait savoir qu'il y avait une totale convergence d'intérêts entre ses deux clients, la société et le gérant qu'elle employait. Dont acte.

Ce 21 novembre 2011, sur un chantier à Tourlaville, un tube pesant 133 kg, élingué, était actionné à distance par le chef d'atelier aux commandes d'un pont élévateur pour chargement sur une remorque. Soudain, le tube se déséquilibre et tombe sur le pied droit de l'ouvrier chargé de l'élingage. L'ouvrier s'effondre, le pied éclaté en plusieurs fractures. Six mois plus tard, l'aggravation des blessures contraint à une amputation du pied de la victime, jusqu'à la cheville.

Pour éviter tout risque d'accident sur ce genre d'opération, il aurait fallu poser deux sangles. Comment un tel accident a-t-il pu se produire, alors

que c'était l'ouvrier victime qui avait la responsabilité de l'élingage des tubes et qui devait décider? En fait, son chef d'atelier, aux commandes des manœuvres, en avait décidé autrement. Une seule sangle, pour aller plus vite. « L'entreprise est une société toute puissante, a souligné Me Ingrid Desrués, qui défendait l'ouvrier amputé, la rentabilité exige qu'on fasse au plus vite. » Pourquoi l'ouvrier n'a-t-il pas exigé une meilleure sécurité en utilisant deux sangles? « C'est une fable de penser qu'il pouvait s'opposer à son chef de chantier », continue Me Desrués.

### ■ « Non, on n'appelle pas les pompiers! »

De même, quand l'accident survient, le responsable de la sécurité sur le chantier a demandé, devant la gravité des blessures, qu'on appelle les pompiers, le chef de chantier a refusé. Et la présidente de citer la réplique de celui-ci: « Tu fermes ta g..., c'est moi qui commande! » La victime a donc été transportée directement aux urgences sans que les pompiers soient mis au courant. « Parce qu'on n'est qu'à 2 kilomètres de l'hôpital, et les pompiers nous ont donné leur accord pour

qu'on agisse directement », fait-on savoir du côté de l'entreprise. Les pompiers avaient-ils également donné leur accord pour qu'on retire la chaussure du pied en boquille?

Pour la présidente du tribunal, il y a une autre hypothèse possible pour expliquer le refus du chef de chantier: « Pas de pompiers, pas de gendarmes, pas d'inspecteur du travail sur les lieux, et donc pas d'enquête immédiate. » Et l'avocate de l'entreprise et du gérant cherbourgeois ne manque pas de cran en dénonçant l'enquête comme ayant été tardive et insuffisante! La réponse à cette question est vraisemblablement du côté de la victime, qui a avoué avoir déjà subi un accident du travail dans la même société, accident non déclaré.

« Pourquoi? lui a demandé la présidente.

- Parce qu'une enquête, ça bloque l'entreprise. »

Le blessé ne pouvant plus assumer les exigences de son poste, il a été licencié. Et le chemin est compliqué pour se faire reconnaître comme travailleur handicapé. « Vingt ans de bons et loyaux services dans l'entreprise, et on le dégage d'un revers de la main, s'indigne Me Desrués. En obéissant à son chef, il n'a

fait que s'exécuter (dans tous les sens du terme): c'est pour quoi, commente-t-elle. J'ai parlé de culture du déchet dans cette entreprise. » Quant à la situation de la victime, « ce n'est pas seulement un tube qui a glissé, c'est sa vie entière. Les conséquences sont terribles. »

### ■ Des manquements de l'entreprise?

Ce n'était pas le chef de chantier, mais le gérant de l'agence cherbourgeoise qui était convoqué hier, avec un représentant de la société mise en cause pour « blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail. » L'avocate des deux prévenus, ne remettant pas en cause les souffrances de l'ouvrier blessé, a démenti « l'ambiance de terreur et de pressions sur le chantier comme on voudrait le faire croire ». Sur l'évacuation du blessé, elle a fait remarquer que « la décision n'a pas entraîné d'aggravation des blessures. Il faut donc retirer ce fait comme charge contre les prévenus. » Enfin, elle a plaidé sur la réalité des man-

quements aux règles de sécurité, et « s'ils ont vraiment eu lieu, en quoi ont-ils un lien direct avec l'accident du 21 novembre 2011? »

Naturellement, l'avocate du gérant de l'agence cherbourgeoise et de la société qui l'emploie a demandé qu'en cas de condamnation, celle-ci ne soit pas portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire du prévenu et de la société comme personne morale, parce qu'il y aurait un risque pour le devenir de l'entreprise qui a besoin des marchés publics pour assurer sa pérennité. Or, le substitut du procureur s'est déclaré défavorable à cette « faveur », rappelant que cette société avait déjà été condamnée en juin 2011 pour infraction à la sécurité sur un lieu de travail, et le 5 décembre 2012 pour emploi de travailleurs sans formation à la sécurité: il a requis une peine de « d'amende » qui ne peut être inférieure à 10 000 € à l'encontre de la société, et une peine de 2 mois de prison avec sursis, à laquelle s'ajoute une amende de 1 000 € à l'encontre du gérant de l'agence. Quant aux dommages et intérêts, ils seront définis devant une autre juridiction; les procédures sont en cours, a fait savoir l'avocate de la victime.

Délibéré au 27 janvier 2015.

P.D.M. 10H214